

L'AUTORISATION DE CONDUITE

1. LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif à l'utilisation de certains équipements de travail (équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage) prévoit que tout conducteur de ce type d'équipement de travail doit avoir reçu une formation adéquate, quel que soit son secteur d'activité. Ce texte, modifiant le Code du Travail (R.4323-55), est complété par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite et par la Circulaire DRT n° 99/7 du 15 juin 1999.



De plus, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur pour certains équipements présentant des risques particuliers :

- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- les grues à tour et les grues mobiles,
- les engins de chantiers (télécommandés ou à conducteur porté),
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP),
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules.

2. LES ENGINES DE CHANTIER CONCERNÉS PAR L'AUTORISATION DE CONDUITE

- **Catégorie A** : Petits engins compacts et tracteurs d'une puissance < 100 CV et poids < 6 T (mini-pelle, mini-chargeuse, moto-basculeur, petit compacteur...)
- **Catégorie B** : Engins à déplacement séquentiel
 - Catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel (pelle hydraulique > 6 T, pelle multifonctions...)
 - Catégorie B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel (machine automotrice de sondage ou de forage...)
 - Catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel (Pelle hydraulique rail-route...)
- **Catégorie C** : Engins à déplacement alternatif
 - Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif (Chargeuse sur pneumatique > 6 T, chargeuse-pelleteuse > 6 tonnes...)
 - Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif (Bouteur, chargeuse à chenilles > 6 T...)
 - Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif (Niveleuse automotrice...)
- **Catégorie D** : Engins de compactage (compacteur > 6 T...)
- **Catégorie E** : Engins de transport (tombereau, moto-basculeur > 6 T, tracteur de puissance > 100 CV....)
- **Catégorie F** : Chariots de manutention tout-terrain (chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté...)
- **Catégorie G** : Conduite des engins hors production (porte-char...)



3. MODALITÉS PERMETTANT DE DÉLIVRER UNE AUTORISATION DE CONDUITE

L'autorité territoriale ne peut délivrer cette autorisation qu'après avoir évalué les capacités de l'agent à travers :

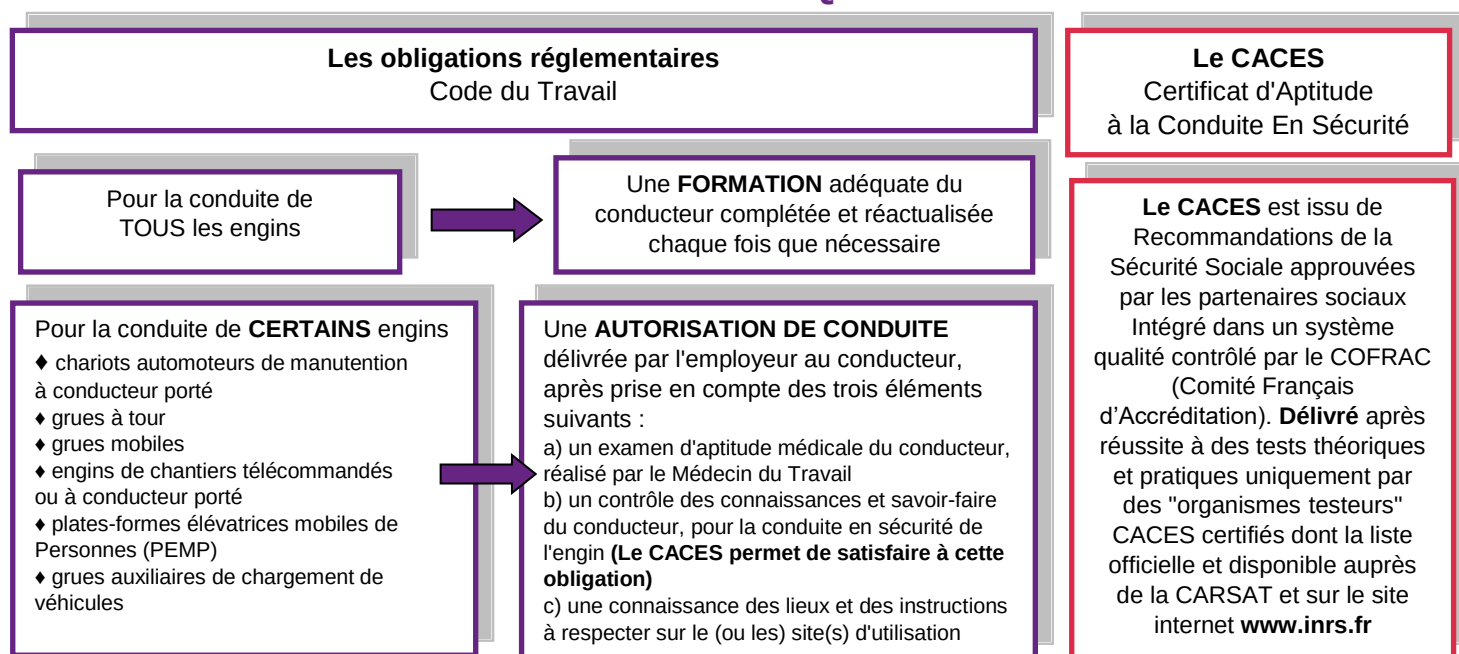
1. Un examen d'aptitude réalisé par le Médecin du Travail correctement informé par l'employeur des engins utilisés.
2. Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en toute sécurité. Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) permet de satisfaire à cette obligation. Il constitue actuellement le meilleur moyen, pour l'Autorité Territoriale, de s'assurer du niveau de connaissance et de savoir-faire du conducteur (cf. fiche n° 33C).
3. Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. Dispensée par un personnel expérimenté, cette information traite de la maîtrise des risques spécifiques au site et à l'environnement dans lequel le travail doit être effectué (dénivelé du sol, présence d'obstacles naturels ou techniques...). Cette information doit apparaître sur l'autorisation de conduite.

4. L'AUTORISATION DE CONDUITE

C'est un document établi et remis par l'employeur à l'agent attestant de la permission qui lui est donnée de conduire certains équipements de travail.

La durée maximale de l'autorisation de conduite ne peut excéder 2 ans, ce qui correspond à la validité de l'aptitude médicale.

5. CONDUITE EN SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET DES ÉQUIPEMENTS DE LEVAGE



6. AUTORISATION DE CONDUITE ET AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)



Tout conducteur d'engin qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (mini-pelle, tractopelle, PEMP, grue mobile, grue à tour, grue de chargement...) doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AIPR délivrée par son employeur.